



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 16 DEC 2019

3823

ARRETE N°

portant délégation de signature en matière d'immobilisation de véhicule et de mise en fourrière au
colonel Pascal LOMBARD,
commandant la gendarmerie de La Réunion par intérim

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'ordre de mutation n° 95010 du 14 décembre 2018 concernant le **colonel Pascal LOMBARD** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion :

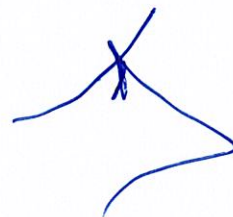
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée au **colonel Pascal LOMBARD**, commandant la gendarmerie de La Réunion par intérim, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du Code de la Route, dans la zone relevant de sa compétence.

ARTICLE 2: Le **colonel Pascal LOMBARD** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}. Il informera le préfet des décisions prises en ce sens.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2237 du 19 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 4: La directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur le 15 décembre 2019.



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.